



CONVENTION COLLECTIVE DU HANDBALL PROFESSIONNEL FEMININ

Avenant n°6 du 29 aout 2025

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le contexte particulier de la saison 2025/2026, l'UCPHF, l'AJP et 7MASTER se sont réunis pour étudier la situation des sportives et entraîneurs professionnels et les réponses conventionnelles qui pourraient être mises en œuvre pour agir tant aux principes d'employabilité que d'attractivité des championnats professionnels féminins.

Face à la situation de certains clubs ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de procédures collectives (redressement, liquidation judiciaire), il est partagé par les trois partenaires professionnels que les joueuses et entraîneurs concernés par une rupture de contrat de travail se trouvent face à un risque d'impossibilité de retrouver un employeur dans les conditions prévues par la convention.

Afin de garantir la continuité professionnelle des joueuses et entraîneurs ainsi affectés et de préserver la compétitivité du championnat, il est convenu, par le présent avenant, d'instaurer une dérogation exceptionnelle et temporaire à la durée minimale prévue par l'article 1.3 du Chapitre 3.

Pour rappel, l'article 1.3 du Chapitre 3 de la convention collective du handball professionnel féminin (DIHANE) stipule que :

- la règle générale est un contrat conclu pour une durée minimale d'une saison sportive, soit douze (12) mois, avec une durée maximale de cinq saisons ;

- certaines dérogations spécifiques sont toutefois admises :

- remplacement d'une joueuse absente pour raison médicale (minimum 3 mois, jusqu'à la fin de saison) ;
- remplacement d'une joueuse absente pour grossesse (sans durée minimale, jusqu'à la fin de saison) ;
- signature d'un contrat en cours de saison sportive (minimum 10 mois, jusqu'à la fin de saison) ;
- par exception et dans la limite d'une seule embauche par saison et par club, un contrat peut avoir une durée minimale de 6 mois, avec terme fixé à la fin de la saison.

S'agissant des entraîneurs, l'article 1.3 énonce que leur contrat ne peut être d'une durée inférieure à douze (12) mois, sauf pour les responsables/directeurs de centres de formation, dont la durée minimale est fixée à vingt-quatre (24) mois sans dérogation possible.

Article 1

Le présent avenant s'applique :

- à toutes les joueuses professionnelles salariées relevant de la convention collective du handball professionnel féminin (DIHANE),

- ainsi qu'à leurs entraîneurs salariés (cadres et non-cadres),

dès lors qu'ils étaient liés contractuellement à un club relevant du champs d'application de la convention collective du handball féminin lors de la saison 2024/2025 et que leur contrat de travail a fait l'objet d'une rupture consécutive à l'ouverture d'une procédure collective (redressement, liquidation judiciaire) de ce club employeur.



Article 2

Par dérogation aux dispositions conventionnelles relatives à la durée minimale des CDDs, les joueuses et entraîneurs concernés par l'article 1 sont autorisés à conclure, pour la saison 2025/2026 uniquement, un nouveau contrat de travail dans un autre club, d'une durée :

- inférieure à dix (10) mois,
- mais au minimum égale à six (6) mois
- ayant pour terme la fin de la saison sportive 2025/2026 (30 juin 2026).

Les dispositions conventionnelles définissant le terme du contrat sont inchangées.

Article 3

Le présent avenant, conclu le 29 août 2025, est applicable uniquement pour la saison sportive 2025/2026. Il cessera de produire effet au 30 juin 2026, sauf prorogation expresse décidée par les partenaires sociaux.

Article 4

Toutes les autres stipulations de la convention collective du handball professionnel féminin (DIHANE) demeurent applicables.

Entre :

L'UCPHF
Sophie PALISSE
Présidente

L'AJP
Vincent GERARD
Président

7 Master
Thierry ANTI
Président

Thierry Anti

pour 7master.